
tribunal du travail de Liège
division Namur
Audience de la 7ème chambre du 02/06/2017

JUGEMENT

En cause de :

Monsieur E P, domicilié

partie demanderesse, comparissant par
Maître VERSAILLES PHILIPPE, avocat à

Contre :

Le CPAS DE NAMUR, dont les bureaux sont établis

partie défenderesse, comparissant par
Maître ANCIAUX DE FAVEAUX LOIC, avocat à

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 §2 du Code judiciaire, reçue au greffe le 13/03/2017,
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire,
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 04.05.2017,
- les conclusions de la partie demanderesse déposées à l'audience du 05.05.2017,
- le dossier de l'information réalisée par l'Auditorat du travail,
- le dossier de pièces de la partie demanderesse,
- les procès-verbaux d'audiences publiques.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

A l'audience du 05.05.2017, après avoir entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

II. Objet de la demande

Le recours est dirigé contre une décision prise par le CPAS de NAMUR en date du 01.02.2017, refusant la prise en charge de frais d'hospitalisation à l'hôpital neuropsychiatrique Saint-Martin et refusant la prise en charge des frais post cure, au motif que le demandeur n'a pas fait les démarches nécessaires à sa mise en ordre administrative et d'inscription en adresse de référence, ce qui empêche la mise en ordre de son assurabilité à la mutuelle.

III. Recevabilité

Le recours est recevable pour avoir été introduit endéans le délai légal.

IV. Discussion

Lors de l'audience du 5 mai 2017, la partie demanderesse a informé le Tribunal que sa demande est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties,**

Sur avis oral conforme de Madame BONNET, Substitut de l'Auditeur du travail,

Reçoit le recours,

Constata que la demande est devenue sans objet.

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, liquidés par la demanderesse à la somme de 262,37 €.

AINSI jugé par la **7ème chambre du tribunal du travail de Liège division Namur**, où siégeaient :
Monsieur Samuel DOR, juge suppléant
Monsieur Jean-Luc MELARD, juge social au titre d'employeur ;
Monsieur Michel EMOND, juge social au titre de travailleur salarié
Monsieur Michel DUMONT, greffier chef de service

~~M. DUMONT~~

~~M. EMOND~~

~~JL MELARD~~

~~S. DOR~~

Et prononcé en langue française à l'audience du **02/06/2017** de la **7ème chambre du tribunal du travail de Liège division Namur**, où siégeaient :

~~M. DUMONT~~
Greffier chef de service

~~S. DOR~~
Juge suppléant